

Adret Voies Vives

Association des habitants¹ et partenaires du quartier Adret-Pont Rouge

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

L'Association des habitant-e-s et partenaires du quartier Adret - Pont Rouge est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- a) Recueillir et établir les besoins en lien avec l'accroissement de la vie sociale dans le quartier et créer un terreau favorable au développement d'un sentiment d'appartenance ;
- b) Favoriser l'intégration des nouveaux habitants, en regard de leurs arrivées successives dans le quartier et développer des événements en vue de cette intégration ;
- c) Favoriser la parole et soutenir les initiatives des habitants et partenaires ;
- d) Réfléchir et proposer une utilisation conviviale et congrue des espaces extérieurs tant pour les habitants que pour les usagers ;
- e) Promouvoir le développement de la vie socioculturelle dans le quartier ;
- f) Encourager l'intégration des habitants dans la vie communale.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations et soutiens financiers versés par les membres et partenaires ;
- de dons et legs ;
- de parrainages ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts mentionnés en article 3.

Membres

Article 5

Peuvent être membre de l'association

- Membres individuels :
 - les habitants du quartier Adret-Pont Rouge, y compris Mallet
- Membres collectifs : les partenaires impliqués dans le développement du quartier
 - les fondations immobilières et coopératives, (membres fondateurs dont la liste figure en annexe des statuts)
 - les locataires d'espaces ouverts au public et/ou abritant des activités commerciales

En outre, l'association peut s'adjoindre, à titre ponctuel ou permanent, des invités individuels ou collectifs, au titre d'experts, de conseillers ou d'institutions adhérant aux objectifs de l'Association.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant un intérêt direct dans le développement de la vie sociale dans le quartier.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- pour les membres collectifs, par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- pour les membres individuels, par démission écrite adressée en tout temps au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;

- par la cessation d'activité d'un membre collectif ou le déménagement d'un membre individuel hors du quartier ;
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- nomme les vérificateurs aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par un des membres du comité.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres de l'association et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si les membres souhaitent le traitement de points spécifiques, les propositions doivent parvenir au comité 10 jours avant l'assemblée.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs aux comptes ou de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- un échange de points de vue et/ou de décision concernant le développement de l'association ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose de 3 à 9 membres élus par l'assemblée générale, dont 2 membres au minimum et 3 membres au maximum représentant les fondations et coopératives indiquées à l'article 5.

Le Comité s'organise lui-même et ses membres se répartissent les différentes fonctions dont la présidence, le secrétariat, la comptabilité.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 15

La participation aux activités de l'association n'implique aucune rémunération de la part de l'association pour ses membres.

Article 16

Le Comité est chargé notamment de :

1. gérer et régler les affaires courantes ;
2. exécuter les mandats donnés par l'assemblée générale ;
3. recevoir et traiter les demandes d'adhésion ;
4. veiller à l'application des statuts ;
5. former les groupes de travail nécessaires à l'accomplissement des différents objectifs que l'Association s'est fixée ;
6. convoquer et animer les assemblées générales.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 novembre 2019 à Genève, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe.

Modifications aux articles 5 (§ 1 et § 5) et 14 (§ 1) en AGO du 11 avril 2022

Au nom de l'association, les membres du Comité élu en Assemblée générale du 11.04.2022 :

Daniel Roth
Trésorier
habitant

Claude Dupanloup
Secrétaire
FCLPA

Sylvie Fischer
Présidente
habitante

ANNEXE 1 :

Membres fondateurs



Habitants/Habitanes Quartier Adret-Pont Rouge

- Mme Sylvie FISCHER (membre individuelle)



Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, (FPLC)

- M. Damien CLERC (membre collectif)



Fondation communale de Lancy pour le logement des personnes âgées (FCLPA)

- M. Laurent BEAUSOLEIL et M. Claude DUPANLOUP (membre collectif)



Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL)

- M. Ueli LEUENBERGER (membre collectif)



Fondation HBM Camille Martin

- Mme Kim DURUSSEL et Mme Claudia HEBERLIN (membre collectif)



Point Commun Sàrl (Fondation Nicolas Bogueret)

- Mme Anne-Florence DAMI et M. Yves GUBELMANN (membre collectif)



Société coopérative pour la création de logements (Coop-Log Pont-Rouge)

- Mme Christine MUNZINGER (membre collectif)



Coopérative Cité-Derrière

- Mme Nadine CARREL (membre collectif)